



STATUTS

SOCIÉTÉ MAROCAINE D'INFLAMMATION OCULAIRE

- SIOM -

▪ TITRE PREMIER : SOCIÉTÉ / DENOMINATION / SIEGE/ DUREE

Article 1 : Il est créé par les présents statuts l'Association « SOCIÉTÉ MAROCAINE D'INFLAMMATION OCULAIRE » conformément au Dahir du 15 novembre 1958 (3 Joumada 1378) publié au bulletin officiel n° 20.404 Bis du 17 novembre 1958, règlementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1-37-283 publié le 10 avril 1973.

Article 2 : L'Association a été fondée en date du 24 Mai 2025, elle porte la dénomination « SOCIÉTÉ MAROCAINE D'INFLAMMATION OCULAIRE » ou par abréviation « SIOM », conformément à l'article 19 des Statuts qui régissent ladite Association scientifique.

Article 3 : Le siège de l'Association est situé au siège de la Société Marocaine d'Ophtalmologie SMO. Ce siège pourra être changé selon les nécessités par simple décision du Bureau en exercice.

Article 4 : L'Association est créée pour une durée illimitée.

▪ TITRE SECOND : BUTS / MOYENS D'ACTION

Article 5 : Buts de l'Association

La Société d'Inflammation Oculaire Marocaine a pour but de promouvoir la santé visuelle des Marocains souffrant d'inflammation oculaire selon 3 axes :

- Mission de développement professionnel continu
- Mission de soutien à la recherche scientifique
- Mission d'information, Éducation, communication avec la population marocaine

Toute discussion à caractère politique, syndical, économique ou religieux, est rigoureusement interdite au sein de l'Association.

Article 6 : Moyens d'Action de l'Association

La réunion des membres de l'Association en Congrès annuels et en Journées scientifiques conjointes où sont exclusivement discutées des questions scientifiques.

Ce congrès a lieu dans une ville choisie par le Président et les membres du Bureau en exercice.

Les objectifs scientifiques de l'association porteront sur :

- La sensibilisation, l'information, le plaidoyer, la diffusion des connaissances concernant les inflammations oculaires et leur prévention.
- L'organisation de la formation dans le domaine des maladies inflammatoires ophtalmologiques : congrès, réunions d'études, séminaires, sessions de formation, rencontres et publications de travaux scientifiques.
- La promotion et la conduite de projets de recherche dans le domaine de l'inflammation oculaire.
- La promotion des activités de coopération et de jumelage avec les autres établissements, associations nationales ou internationales et les sociétés savantes ayant les mêmes objectifs.

▪ TITRE TROISIEME : COMPOSITION / ORGANISATION / ADMINISTRATION

Article 7 : Composition de la SIOM

Tout membre de l'Association, doit partager les objectifs de celle-ci et vouloir soutenir son action. L'adhésion à la Société est ouverte à tous les ophtalmologistes et scientifiques s'intéressant activement à l'inflammation, à l'immunologie et aux infections oculaires.

Lors de la constitution de l'Association, les fondateurs sont automatiquement membres permanents.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétariat Général. L'approbation de ces nouveaux membres sera confirmée par le Président après concertation avec les membres du bureau exécutif.

Les membres de la Société en règle, définis comme ayant payé leur cotisation pour l'année, auront tous les droits de vote sur toutes les questions pertinentes associées au gouvernement de la SIOM et seront autorisés à voter pour les décisions lors de l'Assemblée générale. Les membres peuvent être élus pour siéger aux divers comités consultatifs, aux publications ou comités scientifiques de la Société à condition qu'ils soient en règle concernant les cotisations d'adhésion. Les cotisations annuelles seront révisées périodiquement et adaptées en fonction de l'évolution de la Société et de ses besoins et seront d'une valeur minimale d'au moins 400 Dirhams pour les Médecins spécialistes et de 200 Dirhams pour les Médecins en formation.

L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres honoraires :

- Pour être *membre Titulaire*, il faut être :
 - Ophtalmologiste titulaire du diplôme de spécialité et aux ophtalmologistes en cours de formation
 - Être à jour de sa cotisation annuelle

- Le titre de *membre Associé* est décerné aux scientifiques s'intéressant activement à l'inflammation, à l'immunologie et aux infections oculaires, marocains ou étrangers.
- Le titre de *membre d'Honneur* peut être décerné par le Bureau aux membres qui lui auront rendu services marquants à la Société ainsi qu'à tous les Président de l'Association sur décision conjointe du Bureau.
- Le titre de *membre Honoraire* peut être attribué à toute personne même non médecin ayant rendu de grands services à la SIOM.

La qualité de membre de l'Association est suspendue par :

- La démission : Est notamment réputée démissionnaire, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années consécutives, sauf cas particulier qui seront examinés par le Bureau de l'Association.
- La radiation prononcée pour motifs graves jugés par le Bureau de l'Association et ou par décision de l'Ordre des Médecins. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 8 : Administration et fonctionnement

L'Association comprend un Bureau exécutif et des Commissions permanentes consultatives :
La composition et les attributions des Commissions permanentes sont établit par le Président en concertation avec les membres du Bureau.

8.1. Le Bureau :

Le bureau est composé des membres inscrits sur la liste du Président élu lors de l'Assemblée générale.

Son rôle consiste à conseiller et à administrer l'Association pour atteindre ses objectifs.

8.2. Les Commissions permanentes :

La Commission Scientifique et de Recherche avec plusieurs sous Commissions que le bureau choisira selon leurs besoins parmi:

- Commission Uvéites
- Commission Cornée inflammatoire
- Commission Rétine inflammatoire
- Commission Glaucome inflammatoire
- Commission Orbito palpébrale inflammatoire
- Commission Imagerie Inflammatoire
- Commission Multidisciplinaire
- Commission des jeunes ophtalmologistes marocains

Le Bureau pourra désigner les Directeurs si besoin et les Membres des Commissions et des sous Commissions qui peuvent être soit des membres du Bureau soit des membres titulaires cooptés par le Bureau.

La composition et les attributions de ces Commissions seront précisées par le Bureau.

Article 9 : Bureau de l'Association

9.1. Élection du Bureau

- Les membres désireux de faire partie du Bureau doivent remplir les conditions suivantes :
 - Être membre titulaire en ophtalmologie dans l'Association.
 - Être à jour de leur cotisation
 - Être présent à l'Assemblée Générale, aucune candidature ne pouvant être acceptée par procuration
 - S'engager à être régulièrement présents aux réunions scientifiques et aux différentes Assemblées
- L'Assemblée Générale votera pour le scrutin de liste, celle-ci sera présentée par le Président au moment de la présentation de sa candidature.
- Toutes les élections se font au bulletin secret à la majorité absolue des membres.
- Seuls les ophtalmologistes spécialistes peuvent voter. Les ophtalmologistes en formation n'ont pas le droit de voter.
- En cas de contestation, l'Association « AG » dispose d'un délai de trente jours pour se prononcer sur la validation des membres du Bureau. A défaut, la SIOM pourra saisir le tribunal compétent dans un délai de 10 jours de l'expiration du délai pré cité.

9.2. Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'un Président et de 8 membres élus par vote de liste et désireux d'aider l'Association.

9.2.1 Le Président :

Pour devenir Président, le candidat doit :

- Être marocain
- Ne peut cumuler à la fois la Présidence et celle d'une autre société scientifique de même nature en tant que Président ou Secrétaire Général ou Trésorier.
- Être membre titulaire spécialiste en Ophtalmologie et avoir exercé 5 années au moins d'Ophtalmologie
- Avoir déposé sa candidature et celle de sa liste qui comprend 9 membres au Secrétariat de la SIOM un mois avant les élections par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Bureau reçoit les candidatures pour le poste de Président et passe au comptage des voix.

En cas d'égalité de voix entre candidats, le doyen du Bureau tranchera sur la base de la qualification professionnelle du candidat puis de l'expérience et de l'ancienneté.

Sur décision de l'Assemblée Générale, le Président est élu au suffrage universel de l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable au maximum 1 fois puis le Président pourra être réélu si une période de 3 ans s'est écoulée depuis son dernier mandat actif.

En cas de défaut de candidature au poste de Président de la SIOM, le Bureau sortant continuera à assurer l'intérim jusqu'aux prochaines élections en vue de la pérennité et de la continuité de la SIOM.

Le Président sortant, à la fin de son (ses) mandat (s) actif (s), servira en permanence en tant que membre d'Honneur de plein droit, ainsi qu'en tant que dirigeant exécutif de la Société pour une période de 3 ans, à moins qu'il ne soit réélu au poste, si le Bureau le souhaite

9.2.2 Les Membres :

L'association est administrée par un Bureau composé de **9** membres :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 3 Assesseurs

Les membres du Bureau auront un mandat de 3 ans. Leurs attributions seront données par le Président lors de la 1ère réunion du Bureau qui suivra l'élection du Président, en concertation avec tous les membres.

Le Président et le Secrétaire Général ne peuvent être réélus que pour un second mandat. Ces dirigeants ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. Toutefois, ils peuvent être candidats à leur réélection si une période de 3 ans s'est écoulée depuis leur dernier mandat actif à l'un de ces postes.

En raison des tâches spécifiques liées à la fonction de Trésorier, la réélection pour des mandats consécutifs supplémentaires peut être sollicitée jusqu'à un maximum de 3 mandats.

La longue période d'élection au poste de Trésorier par intérim est décidée pour des raisons pratiques et administratives. Toutefois, cela peut être modifié sur décision du Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ne peuvent se servir de leur titre à des fins d'intérêt personnel.

9.3 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande du Président, ou du tiers de ses membres.

La présence d'au moins la moitié plus un membre (ou à la majorité) est indispensable pour la validité des délibérations.

Des réunions par conférence téléphonique ou par signature électronique ou moyen similaire sont autorisées sous réserve d'une validation par écrit des décisions prises dans les 30 jours qui suivent.

9.4 Attributions du Bureau

a) Le **Bureau** est composé de membres élus par vote et désireux de promouvoir l'Association. Il représente l'Association vis à vis des tiers. Il règle toutes les questions d'ordre intérieur. Son rôle consiste à conseiller, à administrer l'Association pour atteindre ses objectifs.

Il reçoit et étudie les candidatures des adhérents. Il appelle à des réunions, des journées scientifiques. Il s'occupe de la publication des travaux scientifiques.

Le Bureau administre d'une façon générale les biens de l'Association, le contrôle moral, administratif et financier.

b) Le **Président** remplit les fonctions d'ordonnateur. Il signe les mandats de dépenses conjointement avec le Trésorier. C'est lui qui dirige les séances ainsi que les plans d'action pour le développement de la SIOM en concertation avec le Bureau. Pour la prise de décision la voie du Président compte double. En son absence, la Présidence est assurée par le 1^{er} Vice-Président ou à défaut par le Secrétaire Général. Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

c) Le **Secrétaire Général** veille au Secrétariat de l'Association, prépare l'ordre du jour de chaque réunion, se charge de l'envoi des convocations, à la rédaction des procès-verbaux de toutes les séances, aux rapports et aux correspondances, assure la publication dans l'organe officiel de l'Association des différents travaux et communications scientifiques présentés à l'Association exécute les décisions du comité.

Il présente un compte rendu moral à l'Assemblée Générale, il est aidé dans ses fonctions par le Secrétaire Général Adjoint.

Les procès-verbaux par le Secrétaire Général, sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sur un registre et restent à la disposition de tous les membres.

d) Le **Trésorier** tient à jour la comptabilité de l'Association, il signe conjointement avec le Président les mandats de dépenses, il tient à jour le fichier des cotisations perçues, il présente un compte rendu financier à l'Assemblée Générale. Le trésorier est aidé par le trésorier adjoint.

Le Bureau a l'obligation de mettre à la disposition de tous les membres toutes les pièces comptables sur simple demande écrite et envoyée au Secrétaire général de la SIOM.

9.5 Délibérations du Bureau

Les délibérations du Bureau relatives aux acquisitions, échange et aliénation des immobilisations nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdites immobilisations, sur une durée n'excédant pas 9 années, aliénations des biens et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

9.6 Démission du Bureau

En cas de démission de membres du bureau jusqu'au tiers, le Bureau est habilité à compléter son effectif à partir des candidats non élus, lors de l'Assemblée Générale, en se rapportant au nombre de voix.

En cas de démission de plus du tiers des membres du Bureau, des élections anticipées menées par le Président doivent avoir lieu dans un délai maximum d'un mois pour supplanter les membres du Bureau démissionnaire.

▪ TITRE QUATRIEME : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : L'Assemblée Générale se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres titulaires.

Article 11 : Son ordre du jour est fixé par le Bureau. Elle établit les rapports sur la gestion, sur la situation Morale et Financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère à l'élection du nouveau Bureau.

Article 12 : Les convocations sont adressées par tous moyens notamment par courrier postal et/ou électronique à tous les adhérents 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 13 : L'Assemblée Générale discute les problèmes inhérents à l'Association : programme scientifique, ressources de l'Association et ses dépenses, ainsi que le Rapport Moral et Financier.

Article 14 : L'Assemblée Générale se réunit en présence de la majorité des membres (50% + un). En cas d'un nombre insuffisant de présence et de représentation, la convocation est renouvelée pour se réunir dans les 15 jours après.

Dans tous les cas, les décisions se font avec la majorité des membres présents.

Article 15 : La durée d'éligibilité du Bureau est de 3 ans.

▪ TITRE CINQUIEME : RESSOURCES DE LA SOCIETE

Article 16 : Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, de subventions institutionnelles, des dons de particuliers ou des collectivités, de bourses d'organismes subventionnés nationaux ou internationaux, de prestations diagnostiques ou thérapeutiques

réalisées dans le cadre de l'Association ou de contrats avec des entreprises privées gouvernementales ou non gouvernementales, tels qu'autorisés par les pouvoirs publics, et des produits de publications, des dons et les legs éventuels, des recettes inhérentes à l'organisation de congrès ou de toute autre réunion.

▪ **TITRE SIXIEME : MODIFICATION DES STATUTS**

Article 17 : Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les amendements des statuts doivent être adressés par le Bureau un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

▪ **TITRE SEPTIEME : CREATION ET DISSOLUTION**

Article 18 : La création de l'Association se fait par les membres fondateurs, initiateurs de l'idée originale de sa création ainsi que les initiateurs des Statuts qui régissent le fonctionnement de ladite Association et qui seront membres permanents.

Les membres fondateurs s'entourent de membres qui partagent la même volonté de création et de promotion de l'Association et qui ont activement contribué à la construction conjointe de la SIOM.

Article 19 : Le 1^{er} bureau de la SIOM exercera, exceptionnellement, pour une durée de 4 ans afin de promouvoir le développement de l'association.

Article 20 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale légalement tenue après respect des délais de notification des convocations au moyen d'un vote secret à la majorité des 2/3 des membres.

Toute dissolution ne peut être prononcée que sur décision judiciaire définitive ayant autorité de la chose jugée.

Article 21 : En cas de dissolution prononcée par voie judiciaire, l'Assemblée désigne une commission chargée de liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif, à une société ayant les mêmes buts, ou reconnue d'utilité publique, ou à un organisme de bienfaisance.

Article 22 : Les convocations doivent être envoyées, par poste recommandée, un mois au moins avant la date de l'Assemblée avec un seul point d'ordre : Dissolution de l'Association.

▪ **TITRE HUITIEME : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Article 23 : Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts relèvent des compétences juridictionnelles du Tribunal de Grande Instance de la ville où l'Association est domiciliée.